



Arrêt

**n° 168 485 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint, la preuve d'envoi d'argent, une lettre de prise en charge manuscrite écrite par l'épouse de son père

*Bien que l'intéressé produise la preuve des ressources du ménage rejoint ;
bien que l'intéressé produise la preuve d'envoi d'argent émanant du ménage rejoint ;
la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

En effet, aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé l'indigence de l'intéressé au pays d'origine.

Par ailleurs, le fait que la fille de l'intéressé serait en Belgique, selon la lettre manuscrite de l'épouse du père de l'intéressé, n'implique nullement en lui-même un droit de séjour pour l'intéressé.

Cet élément justifie donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge .

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendant à charge lui a été refusée ce jour.»

2. Question préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-

après: la CEDH), des articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En réponse à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir en termes de mémoire de synthèse, que « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve à s'appliquer lorsqu'un Etat membre prend une décision qui entre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. [...] Il découle [de l'article 2.1. de la directive 2008/115/CE] que toute décision relative à l'éloignement d'un étranger, ressortissant de pays tiers à l'Union européenne, en séjour irrégulier relève du champ d'application de [ladite] directive [...] et par conséquent du droit de l'Union européenne. La décision entreprise comprenant un ordre de quitter le territoire, il en résulte également que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux de droit de l'Union européenne trouvent également à s'appliquer et peut être valablement invoqués ».

3.3.1. Dans une première branche, intitulée « la notion de personne à charge », elle fait valoir que « Comme le rappelle de manière constante Votre Conseil dans des cas similaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-I/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » [...]. A supposer que cette jurisprudence s'applique également au regroupement familial vis-à-vis d'un belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, il conviendrait d'avoir égard à la jurisprudence postérieure de la Cour de justice de l'Union européenne [...] dans son arrêt FLORA MAY REYES (Arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014) qui précise encore la notion de personne « à charge ». [...] En l'espèce, la partie requérante a apporté à la preuve que son père et sa belle-mère envoyaient de l'argent à son profit alors qu'il était aux Etats-Unis. Par ailleurs, la partie requérante a déposé une composition de ménage et une attestation de la mutuelle qui démontrent qu'il est à charge de son père. Le fait qu'il vive avec son père et sa belle-mère, de même que le fait que sa fille est à charge de son père constituent un élément de preuve qu'il est pris en charge financièrement par son père. Par contre, le requérant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve négative qu'il n'a pas de ressources. Le requérant apporte donc toutes les preuves nécessaires et qui peuvent être raisonnablement attendues du fait qu'il est à charge de son père. Exiger davantage d'éléments reviendrait à exiger de lui une preuve impossible [...] ».

3.3.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'elle « ne prétend pas que la seule installation commune lui donnerait le droit au regroupement familial, cependant, le requérant a déposé au dossier des preuves d'envoi d'argent alors qu'il résidait aux Etats-Unis, qui constituent déjà un commencement de preuve de sa dépendance économique avant son arrivée en Belgique. Il démontre également valablement être à la charge de son père en Belgique. En conséquence, la partie adverse aurait dû tenir compte de ce commencement de preuve qui lu à la lumière de la dépendance présente établit à suffisance le caractère "à charge" ».

3.4. Dans une deuxième branche, intitulée « le droit à la vie privée et familiale », la partie requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'en l'espèce, « [le requérant] est le fils de Monsieur [X.X.], de nationalité belge, qui réside en Belgique et qui

le prend en charge entièrement à ce jour et chez qui il réside. [Le requérant] est également le père de [Y.Y.] qui réside également avec lui et est à charge de Monsieur [X.X.]. [Le requérant] entretient manifestement une vie familiale en Belgique avec son père et sa fille, mais également une vie personnelle avec les autres membres de sa famille qui habitent également chez son père ou ailleurs en Belgique, notamment sa belle-mère et son frère qui vivent sous le même toit. Par conséquent, il y a lieu d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. [...] Enfin, l'article 5 de la directive 2008/115/CE prévoi[t] qu'avant de prendre une décision d'éloignement, les Etats membres doivent prendre en considération la vie familiale. En l'espèce, il n'y a aucun argument d'ordre public en faveur d'une exclusion. [Le requérant] ne présente aucun danger pour l'ordre public. Par ailleurs, [le requérant] est le père d'une enfant mineure qui réside en Belgique. Il partage l'autorité parentale sur sa fille avec son père qui est belge. Il démontre dès lors des liens très forts et étendus avec la Belgique. La vie à l'étranger serait impossible dans la mesure où sa fille ne pourrait pas l'accompagner et il ne pourrait subvenir à ses besoins dans la mesure où cette dernière est à charge de son grand-père. Il faut en conclure que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 CDF, l'article 22 de la Constitution et l'article 5 de la directive 2008/115 en portant une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant, protégée par ces dispositions. Elle a donc également violé le principe de proportionnalité. En effet, la décision d'éloignement [du requérant] porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels des intéressées par rapport à l'objectif poursuivi ».

3.5. Dans une troisième branche, intitulée « l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur [Y.Y.], fille du requérant. Alors que l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22bis de la Constitution, doit s'entendre conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. [...] Enfin, l'article 5 de la directive 2008/115/CE prévoi[t] qu'avant de prendre une décision d'éloignement, les Etats membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, il est évident que l'intérêt supérieur de l'enfant requiert qu'elle conserve des contacts avec son père et qu'elle puisse vivre avec lui. Pourtant, dans sa décision, la partie adverse n'a pas même évoqué l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ».

3.6. En termes de mémoire de synthèse, sur les deuxième et troisième branches, la partie requérante précise que « le requérant invoque [...] l'absence de prise en considération de l'intérêt de sa fille au vu du fait que la vie familiale est impossible ailleurs qu'en Belgique. En effet, [sa fille] est à charge de son grand-père qui est belge, réside en Belgique avec son épouse et ses enfants. Il n'est pas possible, ni pour [le requérant], ni par conséquent pour [sa fille] de quitter [la] Belgique. Le requérant et sa fille étant tous les deux à charge de [du père du requérant] et ce dernier ne pouvant quitter la Belgique, la vie familiale n'est possible qu'en Belgique ».

3.7. La partie requérante prend une quatrième branche, intitulée « les principes de bonne administration », dans laquelle elle fait valoir qu'« en l'espèce, l'administration n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié. La partie adverse n'a pas non plus invité la partie requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause. [...] Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée ».

3.8. Enfin, dans une cinquième branche, intitulée « le droit d'être entendu », la partie requérante estime que « l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments. Pour que ce droit d'être entendu soit effectif, il convient qu'en application des principes de bonne administration précités, l'administration se montre coopérative et informe le demandeur des informations et documents éventuellement manquants dans sa demande. Si la partie adverse avait entendu [le requérant] et lui avait permis de faire valoir ses arguments, elle aurait découvert que la relation qu'[il] entretient avec [son père] présente effectivement un caractère stable et durable permettant d'ouvrir le droit au regroupement familial. [...] ».

3.9. En termes de mémoire de synthèse, sur les quatrième et cinquième branches, la partie requérante « insiste sur le fait que la partie adverse n'a pas examiné concrètement, de manière complète, individuelle et circonstanciée, la situation du requérant, notamment au regard de l'article 8 de la [CEDH] et de la demande de séjour concomitante introduite par [la fille du requérant]. Par ailleurs, c'est à tort que la partie adverse prétend qu'elle n'avait pas à interpeler le requérant sur les éléments de sa demande. [...] Enfin, s'agissant de l'évocation de Monsieur [Z.Z.], il s'agit d'une erreur matérielle dans le recours. La partie requérante souhaite indiquer [sic] que si elle avait été invitée à donner des informations complémentaires, elle aurait pu faire valoir utilement son droit à la vie familiale effective avec [la fille du requérant] et son père [X.X] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les première et quatrième branches du moyen unique, prises à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé l'indigence de l'intéressé au pays d'origine* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est notamment ainsi de l'affirmation selon laquelle « exiger davantage d'éléments reviendrait à exiger [du requérant] une preuve impossible », et du rappel des circonstances selon lesquelles son père et sa belle-mère envoyaient de l'argent au requérant, le dépôt de la composition de ménage, l'attestation de la mutuelle, la cohabitation avec son père, le fait que sa fille soit à charge de son père, et l'impossibilité pour le requérant d'apporter la preuve négative qu'il n'a pas de ressources.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « invité la partie requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'il était à charge, au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande.

4.1.3. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les principes de bonne administration qu'elle invoque.

4.2.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, prise à l'égard du premier acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que « l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments », le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision de refus de séjour, telle que contestée en l'espèce. Dès lors, cette partie du moyen manque en droit à l'égard du premier acte attaqué.

4.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, prises à l'égard du deuxième acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, lorsqu'un un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la partie requérante a, notamment, déposé une lettre manuscrite de l'épouse du père du requérant qui indique que la fille du requérant est à charge de son grand-père, vit avec le reste de la famille et qui souhaite que le requérant stabilise ses liens familiaux et garde le contact avec sa fille.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise du deuxième acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du deuxième acte attaqué, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son enfant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire qui suit la décision de refus de séjour, [...] n'avait pas à être motivé surabondamment s'agissant d'une simple mesure d'exécution », ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà été jugé que « la compétence de [la partie défenderesse] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée [...], y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, [la partie défenderesse] n'est pas tenu[e] d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n°232.758, du 29 octobre 2015), ce qui peut être le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui s'interroge sur l'intérêt « que le requérant aurait au moyen en cette branche dans la mesure où la problématique des liens que le requérant entreprendrait avec sa fille est articulée dans le cadre d'un recours visant une décision, non pas mettant fin à un droit au séjour mais refusant le séjour et répondant, qui plus est, non pas à une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant mais bien en tant que descendant à charge », ne peut

pas non plus être suivie. En effet, bien que la fille du requérant ne soit pas destinataire du deuxième acte attaqué, il s'agit d'un élément déterminant dans la vie familiale du requérant.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que « le requérant reste en défaut de démontrer avoir été empêché de produire, le cas échéant et à l'appui de la procédure à l'origine de l'acte litigieux, toutes pièces justificatives ayant trait à ses relations avec son enfant et qui auraient été de nature à changer la donne [...] », le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. En l'espèce, le requérant avait déposé un élément concernant ses liens familiaux établis en Belgique qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors, qu'elle n'a pas effectué une mise en balance des intérêts conformément à ce qui précède. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observation ne peut être suivie, car qu'elle intervient *a posteriori* de la prise des actes attaqués.

4.3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La deuxième branche du moyen unique suffisant à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements relatifs à cet ordre de quitter le territoire qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Si par hypothèse, la partie requérante invoquait également la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'intérêt de l'enfant, au regard du premier acte attaqué, le Conseil estime que ce grief serait sans intérêt au vu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

